

Tribunal des Conflits

N°3961

M. B.

Conflit négatif

Séance du 15 septembre 2014

Rapporteur : E. Honorat

Commissaire du gouvernement : F. Desportes

Conclusions

Par une décision du 13 mai 2013 prise sur le fondement de l'article L. 114-7 du code de la sécurité sociale, le directeur de la caisse d'allocations familiales de Béarn et Soule à Pau, a infligé une pénalité de 500 euros à M. B., bénéficiaire du revenu de solidarité active et de l'allocation de logement sociale. Il était reproché à l'intéressé, à la suite d'un contrôle effectué en 2012, une fraude ayant consisté à obtenir le versement indu de l'allocation de logement sociale en se faisant passer pour le propriétaire d'un logement qu'en réalité il donnait en sous-location.

M. B. a introduit un recours contentieux devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Pau contre la décision du directeur de la caisse. Cependant, par jugement du 7 janvier 2014, le tribunal s'est déclaré incompétent en se fondant sur les dispositions du décret n° 2012-1032 du 7 septembre 2012 modifiant les procédures relatives à la répétition des indus et aux pénalités financières prononcées par les organismes de sécurité sociale.

Le requérant s'étant alors tourné vers le tribunal administratif de Pau, celui-ci, par jugement du 4 avril 2014, a décliné sa compétence et décidé de vous saisir en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 dont les conditions d'application sont réunies.

La question de compétence qui vous est posée ne devrait pas vous retenir longtemps. Ainsi que l'a relevé le tribunal administratif, elle trouve une réponse claire dans les dispositions mêmes de l'article L. 114-7 du code de la sécurité sociale sur le fondement desquelles la sanction contestée a été infligée. Si, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité

sociale pour 2012, cet article donnait compétence à la juridiction administrative pour connaître des contestations relatives à la pénalité pouvant être prononcée par le directeur de l'organisme social en répression, notamment, de fraudes aux prestations, tel n'est plus le cas depuis lors. Dans un souci d'unification du contentieux et donc de simplification, la loi précitée a transféré au TASS, qui était déjà chargé du contentieux relatif au recouvrement de la pénalité, celui afférent au prononcé de celle-ci. Le dernier alinéa du I de l'article L. 114-7 dans sa rédaction issue de la loi dispose ainsi expressément que ce tribunal est compétent pour en connaître. En application des dispositions transitoires figurant au VII de l'article 68 de la loi du 21 décembre 2011, les juridictions administratives ne demeurent compétentes que pour connaître des recours qui étaient pendants devant elles à la date de promulgation de la loi. Au cas présent, le recours a été introduit postérieurement à cette date.

Précisons encore que le décret du 7 septembre 2012 sur le fondement duquel le TASS de Pau s'est déclaré incompétent est en réalité étranger au débat. Ce texte régit en effet la procédure administrative relative au prononcé des pénalités et non la procédure contentieuse.

M. B. avait donc fait le bon choix en saisissant le TASS de Pau malgré, soulignons-le, les indications erronées ou, plus exactement, périmées qui figuraient dans la décision contestée, laquelle désignait la juridiction administrative comme étant compétente pour connaître d'un éventuel recours.

En conséquence, nous concluons :

1° - à la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire pour connaître du litige opposant M. B. à la caisse d'allocations de Béarn et Soule ;

2° - à ce que le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Pau du 7 janvier 2014 soit déclaré nul et non avenue, la cause et les parties étant renvoyées devant ce tribunal ;

3° - à ce que la procédure suivie devant le tribunal administratif de Pau soit déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 4 avril 2014.